CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 226.601 du 5 mars 2014

196.076/XV-2398

En cause : **1. L'ORDRE DES MÉDECINS VÉTÉRINAIRES,**
2. A.S.B.L. UNION PROFESSIONNELLE VÉTÉRINAIRE («UPV»),
3. A.S.B.L. INTÉRÊTS VÉTÉRINAIRES-DIERENARTSENBELANGEN («IV-DB»),
4. RENARD Marcel,
ayant élu domicile chez
Mes L. MISSON
et S. BREDAEL, avocats,
rue de Pitteurs 41
4020 Liège,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me J.-Fr. DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er avril 2010 par laquelle l'Ordre des médecins vétérinaires, l'a.s.b.l. Union professionnelle vétérinaire, l'a.s.b.l. Intérêts vétérinaires-dierenartsenbelangen et Marcel Renard demandent l'annulation de «l'arrêté royal relatif à l'agrément des médecins vétérinaires adopté le 20 novembre 2009 et publié au Moniteur belge le 1er février 2010»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSZKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me S. BREDAEL, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me V. DE SCHEPPER, *loco* Me J.-Fr. DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Chr. AMELYNCK, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté attaqué a été modifié par un arrêté royal du 5 décembre 2011 entré en vigueur le 20 janvier 2012;

Considérant qu'interpellées par l'auditeur rapporteur sur la persistance de leur intérêt à agir à la suite de l'adoption de l'arrêté royal précité, les parties requérantes relèvent dans une lettre du 3 septembre 2013 adressée au Conseil d'État que :

> «[…] la modification intervenue le 5 décembre 2011 a satisfait globalement aux attentes de nos clients, de sorte qu'il n'y a plus dans leur chef d'intérêt actuel au recours contre l'arrêté royal du 20 novembre 2009 relatif à l'agrément des médecins vétérinaires.
> Vous noterez également que les dispositions modificatives, qui sont le fruit d'un compromis, n'ont pas été attaquées par les requérants.
> Dans ces conditions, nous estimons que le recours doit être rejeté à défaut d'intérêt actuel dans le chef des requérants, mais les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse en raison de la modification intervenue»;

Considérant qu'eu égard à ces circonstances, il y a lieu de constater que les parties requérantes ont perdu leur intérêt au recours;

Considérant que la perte d'intérêt résulte de modifications apportées par la partie adverse postérieurement à l'introduction du recours; que les dépens doivent dès lors être mis à la charge de celle-ci,

D É C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 700 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le cinq mars deux mille quatorze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSZKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président,

Fr. QUINTIN M. LEROY